

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0053_2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
6 Le Ruau

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre l'exécution d'un marché bio sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 – O'PARC DU LOUET, 6 Le Ruau, 49610 MURS-ERIGNE, organise un marché bio le **samedi 10 juin 2023**, au 6, Le Ruau, à Mûrs-Erigné et demande l'autorisation d'interdire la circulation sur la voie devant le **6 Le Ruau**.

Article 2 – Cette autorisation est valable pour le **samedi 10 juin 2023**, et pourra être renouvelée à la demande de la société O'PARC DU LOUET.

Article 3 – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

-Circulation interdite, sauf riverains

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée de la manifestation seront assurées par la société O'PARC DU LOUET responsable de la manifestation.

Article 6 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur e Directeur d'O' PARC DU LOUET ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 février 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER